

SYSTÈME L.M.D

Sommaire

1. Les textes de référence :.....	2
2. Dispositions générales :.....	3
2.1 Spécificités des diplômes de licence	3
2.2 Spécificités des diplômes de mastère.....	4
3. Organisation des examens	7
3.1 Les examens pour les Licences	7
3.2 Les examens pour les Mastères	8
4. Conditions de passage :.....	8
4.1 Conditions de passage pour les licences	8
4.2 Conditions de passage pour les mastères	9
5. Dispositions transitoires :	10
5.1 Dispositions transitoires pour les licences.....	10
5.2 Dispositions transitoires pour les Mastères	11

1. Les textes de référence :

1- La loi n° 2008-19 du 25 /2/2008 relative à l'enseignement supérieur.

2- Décret n° 2008- 3123 du 22 /9/ 2008, fixant le code général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de licence dans les différents domaines de formation, mentions, parcours et spécialités du système LMD.

3- Arrêté du Ministère de l'enseignement supérieur et du recherche scientifique et de la technologie du 30/06/09, fixant le guide unifié de l'utilisation du système de crédits et les règles générales d'évaluation et de passage dans le diplôme national de licence dans les différents domaines de formation, mentions, parcours et spécialités du système LMD.

4- Note de cadrage du 30/03/2006 pour l'adoption du système LMD.

5- Note de cadrage pour l'adoption du système LMD au niveau du Mastère (Mars 2009).

6- Circulaire du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et de la Technologie n° 7/35 du 21/5/2007 relative à l'affiliation à la 3^{ème} promotion des Licences inscrite dans le système LMD.

7- Circulaire du Ministère l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et de la Technologie n°8/37 du 16/6/2007 relative à la répartition des unités d'enseignement des deux semestres de l'année universitaire des 1^{ère} et 2^{ème} promotions, du système LMD.

8- Circulaire du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et de la Technologie n°7/43 du 9/ 8/2007 relative à la régularisation de la situation des étudiants redoublants dans les filières de l'ancien régime et leur insertion dans le système LMD.

9- Circulaire du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et de la Technologie n°7/44 du 14/8/2007 relative à la mise à jour des circuits des étudiants inscrits dans les Licences Appliquées et Fondamentales du système LMD .

10- Circulaire du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et de la Technologie n°7/56 du 5/10/2007 relative au tronc commun entre les Licences Appliquées du système LMD.

11- Circulaire du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et de la Technologie n°8/103 du 29/11/2008 relative à l'enseignement des unités d'enseignement transversales dans le système LMD.

12- Circulaire du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et de la Technologie n°19/2009 du 19/3/2009 relative à la création des diplômes nationaux du Mastère dans le cadre du système LMD.

2. Dispositions générales :

- L'enseignement supérieur comprend l'ensemble des parcours de formation, post-secondaires. Il est organisé en trois étapes sanctionnées chacune par un diplôme universitaire selon le système suivant :
 - La Licence, qui sanctionne une formation de 3 ans après le baccalauréat.
 - Le Mastère, qui sanctionne une formation de 2 ans après la licence.
 - Le Doctorat, qui sanctionne une étape de formation et de recherche de 3 ans après le Mastère.
- Les études d'ingénieur, d'architecture, de médecine, de pharmacie, de médecine dentaire et de médecine vétérinaire sont organisées conformément aux spécificités de ces formations et conformément aux standards internationaux.

2.1 Spécificités des diplômes de licence

- Loi du 25/2/2008
- Décret 2008-3/123 du 22/9/2008
- Dans une première étape le passage au régime LMD concerne le diplôme national de la maîtrise, le diplôme universitaire de technologie et le diplôme national de la licence appliquée. Pour le reste des autres diplômes, on peut appliquer les dispositions du régime LMD relatif au régime des unités d'enseignements et l'additif au diplôme.
- La généralisation du système de la licence commencera au cours de l'année universitaire 2006-2007 jusqu'à la fin de l'année universitaire 2008.
- Le passage vers le système LMD se fera progressivement et par étapes jusqu'à sa généralisation au cours de l'année 2012.
- Durant la période transitoire et jusqu'à la généralisation du système LMD, on continue à délivrer les diplômes nationaux en vigueur sous forme de diplôme intermédiaire et cela concerne le diplôme national des études universitaires du 1^{er} cycle, le diplôme national de la maîtrise et le diplôme national de la licence appliquée.
- Les offres de formation universitaire sont organisées au niveau de la licence sous forme de diplôme national de la licence appliquée ou fondamentale pour une durée de 3 ans après le baccalauréat comprenant 180 crédits.
- Le diplôme de la licence appliquée ou fondamentale permettra aux titulaires de ce diplôme de s'intégrer dans le marché de l'emploi, il permet aux étudiants qui ont obtenu de bons résultats de s'inscrire au mastère professionnel ou de recherche selon la capacité d'accueil.
- L'offre de formation doit permettre d'orienter les 2/3 vers des licences professionalisantes et le 1/3 vers des licences appliquées fondamentales.
- Les institutions universitaires qui dispensent une formation dans le cadre des filières courtes garderont leurs spécificités en passant vers le régime de la licence appliquée.
- Afin de permettre aux étudiants de modifier leurs statuts, des passerelles entre les 2 licences sont établies à la fin de la 1^{ère} année et dans la limite de 10% de la capacité offerte.

Principes pédagogiques relatifs aux unités d'enseignements de la licence.

Le semestre comprend 14 semaines d'enseignements et un nombre de 5 à 6 unités d'enseignements représentant 30 crédits. L'unité d'enseignement est composée de plusieurs éléments : cours théoriques, travaux pratiques, travaux dirigés, cas pratiques organisés sous forme de stage, projet, mémoire de fin d'études.

Les unités d'enseignements sont répertoriées en deux catégories :

- 1- **unités d'enseignement obligatoires** qui comprennent 75% ou moins de l'ensemble des unités de la filière et ses crédits, les unités d'enseignements obligatoires sont reparties en unités fondamentales et unités transversales.

Les *unités fondamentales* représentent le $\frac{3}{4}$ du volume horaire destinées aux unités obligatoires.

Les *unités transversales* comprennent une formation complémentaire dans les différents domaines, tels que l'informatique, l'anglais ou autres langues, le droit de l'homme et la culture de l'entreprise.

- 2- *Les unités optionnelles* : elles comprennent 25% de l'ensemble des unités d'enseignement de la filière, elles ont pour objectif d'approfondir la spécialisation, l'ouverture sur d'autres spécialités et faciliter l'orientation progressive de l'étudiant.

2.2 Spécificités des diplômes de mastère

- L'offre de formation universitaire au niveau du mastère sera organisée sous forme de diplôme national dont la formation est étalée sur deux années après l'obtention du diplôme national de la licence ou d'un diplôme équivalent. Cette formation comprend 120 crédits répartis sur 4 semestres, soit 30 crédits par semestre. Les 3 premiers semestres seront réservés à la formation et le 4^{ème} semestre sera consacré au stage en entreprise, aux activités de formation pratique et au mémoire de fin d'études.
- Chaque diplôme national de mastère portera une dénomination unique désignée par un arrêté du ministère de l'enseignement supérieur qui définit l'objectif du diplôme (Mastère de recherche ou Mastère professionnel) et le domaine de formation et la spécialité concernée.
- En vue de renforcer l'employabilité des diplômes de l'enseignement supérieur et de renforcer leurs participations dans la création de nouvelles entreprises, il est indiqué d'offrir des offres de formation permettant d'orienter les 2/3 des étudiants vers des diplômes de mastère professionnel et le 1/3 vers des mastères de recherche.
- Le passage au système LMD au niveau du mastère se fera progressivement et par étapes jusqu'à la généralisation du nouveau régime en 2011-2012.
- Les réformes se feront dans un cadre de concertation entre les différentes composantes de l'université (enseignants, chercheurs, étudiants, structures pédagogiques et les représentants du milieu économique et social)

- La généralisation des diplômes des mastères commencera au cours de l'année universitaire 2009/2010 jusqu'à l'année 2011/2012 dans les différentes institutions d'enseignement supérieur et de la recherche tout en préservant les droits acquis des diplômes des dernières promotions, des diplômes nationaux de la maîtrise (2011-2012).

Principes pédagogiques relatifs aux unités d'enseignements du mastère.

La durée des études pour l'obtention du diplôme du mastère est fixée à deux ans repartis sur 4 semestres et comprenant 120 crédits.

Le semestre comprend 14 semaines d'enseignement, et 5 unités d'enseignement représentant 30 crédits, soit 220 heures de travail présentiel et 200 heures de travail personnalisé et non présentiel de l'étudiant.

Les semestres sont répartis comme suit :

- 2 semestres réservés aux enseignements communs entre plusieurs filières.
- 1 semestre est réservé à la spécialisation professionnelle suivie par l'étudiant.
- 1 semestre réservé au stage de fin d'études du mastère professionnel, la préparation d'un mémoire de fin d'études à soutenir ou la réalisation d'un projet professionnel ou un plan de travail pour la création d'une entreprise en rapport avec la spécialité ou le secteur professionnel concerné.

A. Les cours en mastère professionnel

- Les cours sont dispensés dans le cadre du mastère professionnel, sous forme d'unités d'enseignement obligatoires ou optionnelles.
- Les cours sont soit théoriques, intégrés, travaux pratiques sur terrain, travaux dirigés, projets individuels ou collectifs en plus d'une formation spécifique dans la technologie, dans l'apprentissage sur les méthodes de recherche, la recherche appliquée et l'évolution technologique. La formation dans le milieu professionnel, sous forme de stage ou une formation en alternance entre l'institution universitaire, le milieu professionnel et les structures de recherche.
- Les cours sont dispensés au cours du 4^{ème} semestre sous forme de stage de fin d'études du mastère professionnel dont le sujet pratique est fixé d'un commun accord entre l'institution universitaire et l'entreprise d'accueil du stagiaire. Le stage peut être remplacé par la réalisation d'un projet professionnel encadré ou l'étude d'un cas ou un plan de travail relatif à la création d'entreprise.
- Le stage au milieu professionnel, sera encadré par des enseignants universitaires et un encadreur professionnel.

B. Les cours en mastère de recherche

- La durée des études au mastère de recherche est fixée à 2 années reparties sur 4 semestres et comprenant 120 crédits, les trois premiers semestres sont réservés aux études liées à la spécialité, à la méthodologie pédagogique. Le 4^{ème} semestre est consacré au mémoire de fin d'études.
- Les cours sont dispensées pendant les trois premiers semestres sous forme d'unités d'enseignement obligatoires et optionnelles sous forme de séminaire, cours théoriques, travaux dirigés, cours intégrés et travaux pratiques, d'ateliers et exposés. La formation

peut contenir, un stage dans le cadre d'un projet d'apprentissage dans un centre de recherche, laboratoire ou unité de recherche, ou le cas échéant de stages dans un milieu professionnel. Cette formation peut englober des projets de recherche pédagogiques, encadrés et proposés par l'équipe de formation. Les cours dispensés au mastère de recherche peuvent être présentiels ou à distance.

2. Conditions d'inscription

2.1 Inscription en Licences

L'inscription dans toutes les filières se fera selon les dispositions en vigueur.

Le nombre des inscriptions autorisées au cours de la 1^{ère} année et de la 2^{ème} année est fixé à 4 inscriptions au maximum. Les inscriptions sont effectuées soit dans la même filière de la même institution ou dans plusieurs filières dans plusieurs institutions. L'étudiant n'est pas autorisé à rester trois ans en 1^{ère} du diplôme de la licence. L'étudiant qui a épousé ses droits d'inscription peut valider les unités d'enseignements requises et passer une seule fois les examens relatifs aux autres unités d'enseignement restantes et ce pendant les 2 années suivant sa dernière inscription.

L'étudiant qui a épousé son droit à l'inscription en 2 années peut valider les unités d'enseignements requises et passer les examens relatifs aux unités restantes pendant les années suivantes.

Chaque institution peut autoriser selon ses moyens les étudiants inscrits pour passer à des examens, suivre des cours dans les unités d'enseignements nouvellement créés soit sous forme de cours présentiels ou non présentiels. L'étudiant peut changer son orientation en se référant aux passerelles créées dans le parcours concerné ou participer aux concours ouverts par les institutions ou aux concours nationaux de réorientation.

L'inscription pédagogique est annuelle pour les unités obligatoires et semestrielles pour les unités optionnelles, l'étudiant peut choisir les unités optionnelles qui couvrent les crédits nécessaires pour atteindre 30 crédits pour chaque semestre. Cette inscription est effectuée dans un délai de 10 jours avant le démarrage des cours.

2.2 Inscription en Mastère

- Les droits d'inscription au mastère de recherche sont ouverts aux étudiants titulaires des diplômes nationaux de la licence fondamentale ou de la licence appliquée dans la limite de 10% de l'effectif admis en mastère ou enfin d'un diplôme équivalent, en fonction des résultats des examens, et de la politique nationale de l'emploi.
- L'inscription au mastère professionnel est accordée aux titulaires des diplômes nationaux de la licence appliquée ou d'un diplôme équivalent en fonction des résultats des examens, et de la politique nationale de l'emploi.
 - Chaque étudiant est autorisé à bénéficier d'une inscription pour la 1^{ère} et la 2^{ème} année du mastère, il peut bénéficier d'une inscription supplémentaire en cas de redoublement dans l'une des 2 années.
 - L'inscription pédagogique est une formalité administrative que l'étudiant est appelé à effectuer auprès de la direction des études dont le but de choisir les unités d'enseignement (obligatoires et optionnelles) ??? licence et master ????

3. Organisation des examens

3.1 Les examens pour les Licences

L'organisation est basée sur les principes généraux suivants :

- préserver le cachet national des différents diplômes de l'enseignement supérieur à travers, le système d'évaluation.
- Alléger le nombre d'examens et réduire leurs durées.
- Prendre en considération le principe du contrôle continu qui vise à consolider la culture de l'effort chez l'étudiant et suivre l'évolution de ses connaissances et ses aptitudes.

Le système d'évaluation est basé sur 2 axes : le système mixte qui comprend le contrôle continu et les examens finaux avec une seule session de contrôle et le système unique basé sur le contrôle continu exclusif.

A- Le système mixte

- le régime mixte d'évaluation est composé du pourcentage ci-après : 70% pour les examens finaux et 30% pour le contrôle continu (soit 20% pour les devoirs surveillés et 10% pour d'autres formes de tests tels que les exercices, les examens oraux et les exposés).
- Les examens sont organisés en deux sessions :

une session principale et une session de rattrapage pour les étudiants non admis , qui sera organisée une semaine après la proclamation des résultats de la session principale.

- *NB : sont exclus des examens des deux sessions les unités d'enseignements relatives aux stages et les mémoires ou projets de fin d'études, pour ces unités le jury d'examens peut accorder aux étudiants un délai supplémentaire de 3 mois pour le rattrapage*
- L'étudiant garde les notes qui lui ont été accordés au cours de la 1^{ère} session s'il ne se présente pas à la 2^{ème} session, les étudiants ne repassent que les examens des unités dans lesquelles ils n'ont pas obtenu la moyenne.
- L'étudiant garde le bénéfice des meilleures notes obtenues entre les deux sessions.
- Lors de la session principale la moyenne est calculée par rapport aux unités d'enseignements soumis à un contrôle continu et à un examen.
- Mais lors de la session de rattrapage, les notes de contrôle continu ne sont pas prises en considération si elles ne sont pas dans l'intérêt de l'étudiant.
- Pour réduire le nombre d'examens finaux pour chaque unité d'enseignement on peut se limiter à l'un des éléments d'évaluation, la note obtenue peut couvrir toute l'unité d'enseignement.

B- Le contrôle continu exclusif:

On peut évaluer certaines unités d'enseignement (transversales) à travers le contrôle continu exclusif, dans le cadre de système d'évaluation est fixé selon le pourcentage ci-après :

- 90% pour les devoirs surveillés
- 10% pour les autres formes (exercices, oral, exposés,...)

Le contrôle continu concerne deux ou trois unités d'enseignement par semestre, les tests d'évaluation se feront à raison de deux ou trois, on peut au début de chaque semestre fixer une semaine pendant laquelle on peut passer les devoirs surveillés.

Les unités d'enseignement soumises à un contrôle continu seront programmées au cours de la session de contrôle pour les étudiants qui n'ont pas validé ces unités.

3.2 Les examens pour les Mastères

L'évaluation des diplômes nationaux du mastère est basée sur un régime mixte comprenant le contrôle continu et les examens semestriels avec une seule session, de contrôle, qui doit être organisée 1 semaine après la proclamation des résultats de la session principale, en tenant compte du pourcentage relatif aux dispositions de la licence.

A noter que les unités d'enseignement relatives aux stages et la soutenance des mémoires du mastère sont exclues du système des 2 sessions d'examen.

Le jury d'examen peut donner à l'étudiant un délai supplémentaire pour se rattraper en cas d'échec dans ces unités d'enseignement.

????????? calcul moyenne au control (meilleur), condition de rattrapage,

4. Conditions de passage :

4.1 Conditions de passage pour les licences

Règles d'octroi des crédits :

Le crédit est une unité de valeur qui permet l'octroi de notes pour un volume de travail exigé des étudiants. Ce volume de travail comprend la présence aux cours, la participation aux travaux dirigés , aux travaux pratiques , les stages , les mémoires , les rapports , le travail personnel , l'évaluation et le passage des épreuves.

Le cadre général du système d'évaluation et de passage :

Le passage de l'étudiant dans les différents parcours de la licence est basé sur l'évaluation des unités d'enseignements et leurs validations :

Validation des unités d'enseignement

- C'est une certification administrative que l'étudiant a capitalisé l'ensemble des unités d'enseignement relatives à une semestre ou à l'année universitaire.
- L'unité d'enseignement est validée lorsque l'étudiant obtient une moyenne égale à 10/20 ou également par capitalisation ou par compensation.
- La validation par capitalisation ou par compensation se base sur les principes suivants :
 - Dans la même unité : la compensation entre les notes des éléments constitutifs de l'unité pondérée par des coefficients proportionnels aux nombres de crédits.
 - Dans la même année : la validation par capitalisation ou par compensation entre les notes des différentes unités de l'année universitaire, pondérées par des coefficients proportionnels au nombre de crédits des unités.

- Au cas où l'étudiant n'aurait pas bénéficié de la validation d'une unité d'enseignement donnée, il peut l'obtenir dans la session de rattrapage ou dans les années universitaires suivantes, selon le nombre d'inscriptions autorisées.

Système de passage

Le système d'évaluation est semestriel et le passage est annuel.

- L'étudiant passe d'une année à l'autre :
 - S'il a obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 dans toutes les unités d'enseignement de l'année universitaire considérée (soit 60 crédit)
 - S'il a obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 par capitalisation ou par compensation entre les différentes unités.
 - L'étudiant peut passer par le système de crédits de la 1^{ère} à la 2^{ème} année s'il obtient 75% des crédits de la 1^{ère} année c'est-à-dire au moins 45 crédits sur 60. Il reste néanmoins redevable en cas de besoin des unités représentant les 15 crédits en instance.
 - Le passage avec crédit de la 2^{ème} année à la 3^{ème} année : l'étudiant peut passer de la 2^{ème} à la 3^{ème} année si sa moyenne générale est inférieure à 10/20 et s'il a obtenu 75% des crédits de la 2^{ème} année sur 60 et s'il a obtenu la totalité des crédits de la 1^{ère} année en cas de besoin.

N.B : Définition :

- *L'unité d'enseignement définitivement capitalisée : avec une note égale ou supérieure à 10/20 dans tous les modules composant l'unité d'enseignement.*
- *L'unité capitalisée par compensation avoir une moyenne égale ou supérieure à 10/20 entre les modules composant l'unité d'enseignement.*
- *L'unité d'enseignement non capitalisée avoir une moyenne inférieure à 10/20 entre les modules composant l'unité d'enseignement.*

4.2 Conditions de passage pour les mastères

L'évaluation est semestrielle, et le passage est annuel. L'étudiant qui valide les unités d'enseignement la 1^{ère} année du mastère passe en 2^e année en obtenant une note égale ou supérieure à 10/20 dans toutes les unités d'enseignement de l'année universitaire considérée ou en obtenant une moyenne annuelle égale à 10/20 par compensation entre les unités d'enseignement ou enfin l'étudiant obtient son mastère en capitalisant 120 crédits , c'est-à-dire l'obtention de la moyenne dans les unités de la 1^{ère} année , et la moyenne générale au cours du 1^{er} semestre de la deuxième année (moyenne de 10/20 dans chaque unité ou par compensation).En plus la réussite dans la soutenance du mémoire de fin d'études ou du rapport de stage ou du travail pratique encadré.

En plus du diplôme national du mastère et le relevé de notes, l'institution de l'enseignement supérieur délivre à l'étudiant une attestation additionnelle contenant les crédits capitalisés définitivement.

1- La validation du mastère professionnel, se fait de la manière suivante :

- Pour le passage de la 1^{ère} année à la 2^{ème} année, l'étudiant doit obtenir une note égale ou supérieure à 10/20 dans toutes les unités d'enseignement, ou une moyenne annuelle de 10/20 par compensation entre les différentes unités d'enseignement de l'année universitaire considéré, et la soutenance d'un mémoire relatif au stage de fin d'études du mastère professionnel ou sur équivalent en formation une même moyenne de 10/20.
- La session de contrôle relative à la 1^{ère} année du mastère professionnel est organisée après 1 semaine au plus tard après la proclamation des résultats de la session principale du 2^{ème} semestre, la session du contrôle du 1^{er} semestre de la 2^{ème} année du mastère est organisée une semaine après la proclamation des résultats.

2- La validation du mastère de recherche, se fait de la manière suivante :

- La validation du diplôme national du mastère de recherche : L'étudiant inscrit en 1^{ère} année du mastère est admis en 2^{ème} année :
 - S'il obtient une note de 10/20 dans toutes les unités d'enseignements.
 - S'il obtient une moyenne annuelle de 10/20 par compensation entre les différentes unités d'enseignements.

Le diplôme du mastère est délivré à l'étudiant :

- Qui est admis 1^{ère} année avec une moyenne générale de 10/20 dans toutes les unités d'enseignements ou par compensation entre ces unités.
- Qui est admis en 2^{ème} année (3^{ème} semestre) avec une moyenne générale égale à 10/20 dans toutes les unités d'enseignements ou par compensation.
- Qui a soutenu avec succès le mémoire de fin d'études.

Le diplôme national de mastère est délivré à l'étudiant qui a capitalisé 120 crédits, ce diplôme doit mentionner :

- La spécialité et le domaine de formation.
- La moyenne obtenue durant les 3 premiers semestres.
- La mention obtenue pendant la soutenance du mémoire de fin d'études.

5. Dispositions transitoires :

5.1 Dispositions transitoires pour les licences

Durant le période transitoire il faut prendre des mesures pour finaliser le passage des étudiants inscrits dans les diplômes LMD tout en préservant leurs droits acquis.

- Le diplôme universitaire du premier cycle est délivré au titre d'un diplôme intermédiaire pour les étudiants qui ont achevé 4 semestres de la licence et ont obtenu 120 crédits.

- Les dispositions actuelles continuent à être appliquées pour les étudiants inscrits dans les diplômes actuels jusqu'à l'obtention du diplôme et dans un délai maximum fixé à la fin de l'année universitaire 2011-2012.
- L'université coordonne entre les différentes institutions pour la validation des unités d'enseignements des diplômes actuels et les diplômes LMD.
- Les crédits des unités d'enseignements des diplômes actuels seront valider s'ils correspondent aux unités d'enseignement des diplômes LMD
- En cas d'absence de la correspondance l'étudiant garde le bénéfice de ses anciennes notes qui seront capitalisées sous forme d'unités d'enseignement selon son choix.

5.2 Dispositions transitoires pour les Mastères

Les dispositions transitoires de mastère concernent le passage des étudiants inscrits dans l'ancien régime vers le système LMD.

L'ancien régime restera en vigueur jusqu'à la fin de l'année universitaire 2011-2012 (article 56 de la loi n°19/2008)

Les étudiants inscrits dans les diplômes nationaux de la maîtrise continueront leurs formations jusqu'à l'obtention de leurs diplômes et ce, dans un délai maximum allant jusqu'à la fin de l'année universitaire 2011-2012.

Les étudiants inscrits en 3^{ème} année de la maîtrise (année 2009-2010) ont le droit soit de continuer la formation dans le cadre de la maîtrise ou opter pour une intégration dans le système LMD (licence fondamentale ou appliquée) en rapport avec leurs spécialités.

Les étudiants redoublants de la 4^{ème} année maîtrise au cours de l'année universitaire 2011-2012 peuvent soit être regroupés dans une seule institution ou poursuivre la formation avec l'université virtuelle ou les autoriser à s'inscrire dans les examens pendant les années suivantes pour passer les modules dans lesquels ils n'ont pas obtenus la moyenne. On peut également organiser des sessions d'examen exceptionnelles à leurs profits si leur nombre est limité.